

**AVENANT DU 19 DECEMBRE 2003
A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL
DU 26 JUILLET 1999 MODIFIE
RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE
DE SALARIES AGES**

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part,
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 2 de l'article 5 de l'accord national du 26 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

« L'adhésion du salarié au dispositif de cessation d'activité vaut acceptation par l'intéressé de l'ensemble du dispositif tel que défini dans le présent accord. Le salarié entre dans le dispositif à compter du premier jour du mois qui suit son adhésion. Toutefois, en cas de projet visé par les articles L. 321-1 et suivants du code du Travail, l'entrée dans le dispositif peut, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'entreprise, par accord entre l'employeur et le salarié, être retardée à une date déterminée qui ne peut être postérieure de plus de vingt-deux mois calendaires à la date de l'adhésion du salarié. »

ARTICLE 2

L'alinéa 1^{er} de l'article 6-6 de l'accord national du 26 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

Lorsque le salarié a acquis le nombre de trimestres nécessaires validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la Sécurité sociale pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'employeur procède, dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article 11 de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 2003, ou à l'article 31 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 2003, à la mise à la retraite du salarié ayant adhéré au dispositif de cessation anticipée d'activité. Toutefois, la mise à la retraite, avant 60 ans, dans les conditions prévues aux articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale, ne pourra être signifiée aux salariés entrés dans le dispositif avant les dates respectives d'extension des avenants du 19 décembre 2003 visés ci-dessus.

ARTICLE 3

Après l'annexe IV à l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 modifié relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, il est ajouté une annexe V définissant une liste complémentaire de sociétés appartenant à des secteurs d'activités relevant du champ d'application de la métallurgie tel que défini par l'article 3 dudit accord.

ARTICLE 4

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du Travail.

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

- la Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie

- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

- la Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et Parties similaires

- la Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

ANNEXE V**A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL
DU 26 JUILLET 1999 MODIFIE
RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE DE
SALARIES AGES**

Cebal SAS

Dynacast France

GHM

Groupe Circet

Pechiney Receptal 5 *devenue* Cebal Aérosol France

Société Nouvelle Transfix Toulon

Sorral

Supra

Techman-Head

Wright Cremascoli Ortho

Wright Cremascoli Ortho Trading

Wright Cremascoli Orthotechnique